

GE_GERICHTE DAS/16/2017 vom 23. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_16_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/16/2017 du 23 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/16/2017 del 23 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et la Thaïlande avec entrée en vigueur respectivement les 1er janvier 2003 et 1er août 2004, est applicable au cas d'espèce, l'enfant concernée étant arrivée en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée aux requérants par l'autorité compétente. Au vu du domicile dans le canton des requérants et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP).

E. 2

Dans le cas d'espèce, les requérants remplissent toutes les conditions exigées par les art. 264 et ss CC pour que l'adoption de C_____ puisse être prononcée. En effet, les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant la période minimale d'un an requise par l'art. 264 CC. Ils sont mariés

- 4/5 -

C/25638/2016 depuis plus de cinq ans, sont âgés de plus de trente-cinq ans (art. 264a al. 2 CC) et une différence d'âge de plus de seize ans les sépare de l'enfant (art. 265 al. 1 CC). Il peut être fait abstraction du consentement des parents biologiques, la mère n'ayant pas pu être retrouvée par les autorités thaïlandaises, malgré les recherches entreprises, et le père étant inconnu (art. 265c CC). Il est à relever que le Département de l'enfance et de la jeunesse thaïlandaise, se prévalant de sa loi nationale, a par ailleurs déclaré donner, en lieu et place des parents biologiques, son consentement à l'adoption de C_____ par les époux A_____ et B_____. Au vu de l'âge de l'enfant, il sera également fait abstraction de son consentement (art. 265 al. 2 CC). Dans la mesure où l'enfant est sous tutelle, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a donné son consentement à l'adoption conformément à l'art. 265 al. 3 CC. Enfin, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, agissant comme Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, que l'adoption sert au bien de l'enfant qui s'est intégrée à son nouvel environnement familial dans lequel elle a été chaleureusement accueillie. Dès lors, il sera fait suite à la requête en adoption des époux A_____ et B_____, ainsi qu'à leur demande en changement de prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC).

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge des requérants (art. 26 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais payée. * * * * *

- 5/5 -

C/25638/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C_____, née le _____ 2012 à _____ (Thaïlande), de nationalité thaïlandaise, par les époux B_____, né le _____ 1966 à _____ (_____/Italie), originaire de _____ (Genève), et A_____, née _____ le _____ 1975 à _____ (_____/Moldavie), originaire de _____ (Genève). Dit qu'à l'avenir, l'enfant adoptée portera les prénoms de : E_____, C_____. Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge des époux B_____ et A_____ et les compense avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. y Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.